

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

\*\*\*\*\*

## **Décret n° fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)**

### **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;
- VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;
- VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;
- VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur ;
- VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux Universités publiques ;
- VU le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;
- VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;
- VU le décret n° 87-382 du 30 mars 1987 portant dénomination de l'Université de Dakar ;
- VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des Universités ;
- VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;
- VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2018-850 du 11 mai 2018 portant statut des Etablissements privés d'Enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
- VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2208 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- VU le décret n° 2021-846 du 24 juin 2021 relatif aux modalités de nomination du

Recteur dans les Universités publiques ;  
SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de  
l'Innovation,

## D É C R È T E :

### TITRE PREMIER.- DU STATUT ET DES MISSIONS DE L'UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

**Article premier.-** L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) est un établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

**Article 2.-** L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar a notamment pour missions de former des cadres du Sénégal et des autres pays.

À ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la formation initiale et la formation continue, ainsi que la préparation des jeunes étudiants à l'insertion dans la vie active ;
- de contribuer à la recherche scientifique au niveau national et international, pour le développement économique et social du pays ;
- de promouvoir la recherche scientifique et technologique pour une maîtrise des sciences, des techniques et du savoir-faire ;
- de la diffuser et de valoriser les résultats de recherche auprès du monde socio-économique ;
- de promouvoir l'innovation technologique ;
- de promouvoir la culture entrepreneuriale au sein de l'Université ;
- de participer au développement des espaces communautaires, de la recherche et de la formation ;
- de favoriser le service à la communauté ;
- de développer les valeurs culturelles africaines ;
- de promouvoir la coopération internationale avec les universités étrangères.

D'autres missions en adéquation avec la législation et la réglementation peuvent être définies.

**Article 3.-** L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, dans la limite des places disponibles et suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Ministère de tutelle et les instances pédagogiques déterminent d'un commun accord, les capacités d'accueil de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar confère, selon la réglementation en vigueur, les grades et les diplômes sanctionnant les études et les formations supérieures qu'elle dispense elle-même et/ou en partenariat avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

Elle délivre également des certificats sanctionnant des offres de formation proposées par ses structures d'enseignement et de recherche.

**Article 4.-** Les libertés et la sécurité indispensables à l'objectif de la formation et de la recherche sont garanties, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux franchises et libertés universitaires, aux membres du personnel enseignant et/ou de recherche, aux étudiants ainsi qu'au personnel administratif, technique et de service dans l'enceinte de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Lorsque les étudiants s'abstiennent de suivre les enseignements par suite d'une décision concertée, ils ne peuvent, à l'aide de violence, menaces ou manœuvres, porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice par d'autres étudiants de toute activité universitaire.

Toute infraction entrainera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal et le Code des contraventions.

## **TITRE II.- DES ORGANES DE L'UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR**

**Article 5.-** Les organes de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar sont :

- le Conseil d'administration
- le Conseil académique ;
- le Recteur.

### **Chapitre premier.- Du Conseil d'administration**

#### **Section première.- Composition**

**Article 6.-** Le Conseil d'administration de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est composé de vingt (20) membres répartis ainsi qu'il suit :

- le Recteur de l'Université ;
- quatre (04) membres choisis par et parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les assistants, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi les étudiants, à raison d'un (01) étudiant pour la Licence, d'un (01) étudiant pour le Master et d'un (01) étudiant pour le Doctorat, pour une durée d'un (01) an, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi le personnel administratif, technique et de service (PATS), pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant de l'Assemblée nationale, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant de la Ville de Dakar, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;

- un (01) représentant des associations des parents d'étudiants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) chefs d'entreprises parmi les membres des organisations patronales les plus représentatives, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration désigne, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, un président et un vice-président parmi les membres issus du milieu socioprofessionnel.

Le Recteur de l'Université assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général de l'Université assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre toute personne à compétence utile, sans voix délibérative.

Les membres du Conseil d'administration ont l'obligation de prendre les décisions dans l'intérêt de l'institution et dans le respect des règles éthiques et déontologiques.

## **Section 2.- Modalités de désignation des membres du Conseil d'administration**

**Article 7.-** Le Président et le Vice-président du Conseil d'administration sont nommés, par décret, sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après proposition du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est élu parmi les membres issus du milieu socioprofessionnel à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration. La majorité absolue est requise à chaque tour de scrutin.

Le mandat du Président, d'une durée de trois (03) ans, est renouvelable une fois. Dans le cas où il cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Le Vice-président du Conseil d'administration est élu parmi les membres issus du milieu socioprofessionnel. Son élection doit intervenir au plus tard dans les trois (03) mois suivant l'élection du Président, par le Conseil d'administration, sur proposition du Président, à la majorité des membres présents.

Les fonctions de Vice-président du Conseil d'administration sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction électorale au sein de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Le Vice-président du Conseil d'administration peut suppléer le Président dans l'exercice de ses fonctions. En l'absence de celui-ci, il assure la présidence du Conseil

d'administration. En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, il assure l'intérim de ses fonctions et initie la procédure d'élection d'un nouveau Président dans un délai de deux (02) mois.

Le Vice-président a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix, lorsqu'il assure l'intérim du Président ou lorsqu'il supplée celui-ci.

**Article 8.-** Les modalités d'élection ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le représentant des associations de parents d'étudiants est désigné par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis des groupements intéressés par la représentation.

Les chefs d'entreprises, représentant leurs pairs, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil académique.

Les représentants des personnels et des étudiants sont nommés par arrêté du Recteur.

**Article 9.-** La représentation au Conseil d'administration cesse de plein droit en cas de perte de la qualité en raison de laquelle elle est exercée. Il est procédé au remplacement de l'administrateur, par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de mettre en œuvre la procédure de désignation, pour le reste de la durée du mandat.

En cas de vacance des sièges de titulaire ou/et de suppléant survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

**Article 10.-** Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation.

Lorsque les membres du Conseil d'administration ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

**Article 11.-** Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, sont pris en charge par l'Université, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Université.

### **Section 3.- Attributions**

**Article 12.-** Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'Université. Il veille au respect des missions de l'Université. Il est l'instance de validation de ses orientations stratégiques.

Le Conseil d'administration est chargé de l'évaluation et du contrôle de la gestion administrative et financière.

À ce titre, il statue et délibère sur :

- le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'Université ;

- les rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) relatifs à l'Université ;
- les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'investissement, les états financiers et le rapport annuel de l'Université ;
- les règles de gouvernance de l'Université ;
- l'organigramme de l'Université ;
- le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du personnel de l'Université ;
- l'autorisation d'ouvrir des postes budgétaires pour le recrutement du personnel d'enseignement et de recherche de l'Université dans le respect des normes et procédures académiques en vigueur ;
- l'autorisation de recruter le personnel administratif, technique et de service de l'Université dans le respect des manuels de procédures en vigueur à l'Université ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions accordés à l'Université ;
- les propositions de nomination consécutives à l'élection des doyens de facultés, des directeurs d'Écoles et des directeurs d'Instituts ayant rang de faculté et des Directeurs d'Instituts d'Université ;
- l'autorisation de créer ou de supprimer des filières et des structures, sur proposition du Conseil académique ;
- l'adoption du règlement intérieur de l'Université ;
- le patrimoine de l'Université ;
- les questions relevant de sa compétence et soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le Recteur.

**Article 13.-** Le Conseil d'administration établit, en rapport avec le Recteur, les objectifs à atteindre et détermine les modalités d'évaluation de la performance de l'Université.

À cet égard, il statue sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources humaines matérielles et financières dont dispose l'Université. À cette fin, il institue, en son sein :

- un (01) comité d'audit ;
- un (01) comité d'éthique et de déontologie ;
- un (01) comité de ressources humaines.

La composition, l'organisation et le fonctionnement desdits comités sont précisés par le règlement intérieur de l'Université.

En fonction des besoins de l'Université, d'autres comités peuvent être créés.

#### **Section 4.- Fonctionnement**

**Article 14.-** Le Conseil d'administration se réunit, au moins, deux (02) fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative.

**Article 15.-** Le Conseil d'administration ne peut, valablement, délibérer que lorsque la moitié, au moins, de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, quel que soit le nombre de membres présents à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

**Article 16.-** Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des voix des membres présents sauf pour les budgets et les questions à incidences financières, où la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres est obligatoire. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'un membre du Conseil d'administration le demande.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

Le Conseil d'administration peut également prendre des résolutions.

Quand les délibérations ont une incidence financière et/ou concernent la création de nouvelles charges, elles ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par la tutelle financière qui doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours.

En l'absence d'une notification de l'approbation dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, les délibérations sont réputées exécutoires à la date de leur signature.

## **Chapitre II.- Du Conseil académique**

### **Section première.- Composition**

**Article 17.-** Le Conseil académique est présidé par le Recteur.

Il comprend, en outre :

- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le Secrétaire général de l'Université ;
- les doyens de Faculté, les directeurs des Écoles et Instituts ayant rang de faculté et les directeurs des Instituts d'université ;
- cinq (05) membres élus par et parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres élus par et parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- deux (02) représentants des étudiants, en raison d'un (01) étudiant pour la Licence et d'un (01) étudiant pour le Master et le Doctorat, pour une durée d'un (01) an, renouvelable une fois ;

- un (01) représentant du personnel administratif, technique et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des syndicats des enseignants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des syndicats des personnels administratif, technique et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du Centre des Œuvres universitaires, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

**Article 18.-** Le Secrétaire général de l'Université assure le secrétariat du Conseil académique, sans voix délibérative.

## **Section 2.- Des modalités de désignation des membres du Conseil académique**

**Article 19.-** Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation au Conseil académique.

Les modalités d'élection ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du Recteur.

Le syndicat le plus représentatif du personnel d'enseignement de recherche et le syndicat le plus représentatif du personnel administratif, technique et de service, au sein de l'Université, désignent chacun son représentant.

Le directeur du Centre des Œuvres universitaires désigne le représentant dudit centre.

En cas de vacance de siège pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

**Article 20.-** Lorsque les membres du Conseil académique ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil académique délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

## **Section 3.- Attributions**

**Article 21.-** Le Conseil académique est l'organe de délibération de toutes les questions d'ordre académique.

À ce titre, il a pour missions de délibérer sur les aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, disciplinaires et de recherche.

Il est chargé de délibérer notamment sur :

- les programmes et le contenu des enseignements ;
- les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants et/ou des chercheurs ;
- le calendrier universitaire ;
- le régime des études et des examens ;
- les critères et mécanismes d'auto-évaluation des programmes de formations ou d'études des filières des facultés, des écoles et des instituts ayant rang de

faculté et des instituts d'université selon les référentiels définis par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

- les mesures de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à développer la formation continue ;
- la création ou la suppression des filières et des structures.

Le Conseil académique participe à l'élaboration du plan stratégique de développement et de la politique de l'assurance qualité de l'Université, ainsi qu'aux opérations d'évaluation de l'établissement.

Il décide, aux fins de recrutement, de l'équivalence des grades, des diplômes de l'Enseignement supérieur.

Il veille à la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations.

Lorsque le Conseil académique statue sur des questions de recrutement, d'équivalence des grades, des diplômes de l'Enseignement supérieur, il délibère dans sa composition restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

**Article 22.-** Le Conseil académique comprend les commissions ci-après :

- la commission enseignement, innovation pédagogique et vie universitaire ;
- la commission recherche, insertion et partenariat ;
- la commission d'avancement ;
- la commission de discipline.

Toutefois, en fonction des besoins de l'Université, d'autres commissions peuvent être créées.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des différentes commissions sont fixées par le règlement intérieur de l'Université.

#### **Section 4.- Fonctionnement**

**Article 23.-** Le Conseil académique se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion, ou sur la demande du tiers (1/3) de ses membres, adressée au Président du Conseil académique, à l'appui d'un ordre du jour transmis simultanément.

Les avis et les décisions du Conseil sont rendus en séances plénières. Dans tous les cas, les convocations aux réunions du Conseil académique sont adressées aux membres par son Président, au moins une semaine à l'avance, par tous moyens écrits, y compris par courriel. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants.

**Article 24.-** Le quorum aux séances du Conseil académique est atteint quand plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, avec au moins un tiers (1/3) des membres à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Les décisions du Conseil académique sont prises par consensus ou à défaut par la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents.

En cas d'égalité de voix, le Président du Conseil académique a une voix prépondérante.

Le vote est secret pour toutes les questions relatives aux personnes ou lorsqu'au moins un (01) des membres du Conseil le demande.

### **Chapitre III.- Le Recteur**

**Article 25.-** L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est dirigée par un recteur. Il est assisté, dans ses fonctions, de trois (03) vice-recteurs au plus et d'un secrétaire général.

#### **Section première.- Désignation et attributions du Recteur**

**Article 26.-** Le Recteur est choisi parmi les professeurs titulaires de nationalité sénégalaise, pour un mandat d'une durée de quatre (04) ans, renouvelable une fois. Il est nommé par décret, à la suite d'un appel à candidatures ouvert aux enseignants des établissements d'enseignement supérieur.

**Article 27.-** Les candidatures sont examinées par un comité de sélection dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

**Article 28.-** Le Recteur assure la direction de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

À ce titre, il est chargé :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations ;
- de présenter, chaque année, un rapport d'activités au Conseil d'administration ;
- de présider les réunions du Conseil académique et de veiller à l'exécution de ses délibérations ;
- d'élaborer un plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'Université et d'assurer leur mise en œuvre une fois approuvés par le Conseil d'administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'Université ;
- d'élaborer le règlement intérieur de l'Université qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- de mettre en place un comité de gestion selon les modalités définies par décret ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel de l'Université conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- de saisir le Conseil d'administration pour les mesures conservatoires nécessaires, en cas de dysfonctionnement notoire ;
- de représenter l'Université en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'Université, pour agir en référé et faire tous actes conservatoires.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Université.

Il met en place un système de management de la qualité et est chargé d'appliquer les décisions de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup).

Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'Université conformément à la loi relative aux franchises et libertés universitaires.

## **Section 2.- Les Vice-recteurs**

**Article 29.-** Dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur est assisté par trois Vice-recteurs au plus.

**Article 30.-** Les Vice-recteurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis conforme du Recteur. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Ils sont élus parmi les professeurs titulaires et les professeurs assimilés de nationalité sénégalaise, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Recteur, par le Conseil académique réuni en formation restreinte aux enseignants.

**Article 31.-** Pendant la durée d'exercice de leurs fonctions, les Vice-recteurs sont déchargés pour 50% de leur service d'enseignement.

Les fonctions de Vice-recteur sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction élective au sein de l'UCAD.

Les attributions de chaque Vice-recteur sont fixées par arrêté du Recteur sur proposition du Conseil académique.

## **Section 3.- Le Secrétaire général**

**Article 32.-** Le Secrétaire général de l'Université est nommé, à la suite d'un appel à candidatures dont les conditions et modalités sont précisées par décret, parmi les agents de la hiérarchie A1.

**Article 33.-** Placé sous l'autorité du Recteur, le Secrétaire général, coordonne l'activité administrative.

Il est en outre :

- responsable des affaires juridiques ;
- gardien des sceaux de l'Université.

Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'Université et en atteste l'authenticité. Il veille à la bonne conservation des archives.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Conseil académique, sans voix délibérative et en tient le procès-verbal.

Le Secrétaire général veille à la signature et au suivi des contrats conclus entre l'Université et les tiers. Il assure la gestion des communications internes et externes de l'Université.

## **TITRE III.- LES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR**

### **Chapitre premier.- Les facultés**

#### **Section première.- Missions et composition**

**Article 34.-** La faculté associe des départements et des laboratoires ou centres de recherche ou instituts de faculté. Elle correspond à un projet académique et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines.

Elle est créée par décret et jouit d'une autonomie scientifique, pédagogique et financière.

La faculté comprend :

- des enseignants-chercheurs qui sont chargés, après délibération du Conseil académique de l'Université, d'assurer tout ou une partie de leur service dans la faculté ;
- un personnel administratif, technique et de service affecté à la faculté, par leur acte de nomination, conformément à la réglementation prévue à cet effet ;
- des étudiants régulièrement inscrits à la faculté.

La faculté est administrée par une Assemblée de faculté dirigée par un Doyen élu par les enseignants-chercheurs.

L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar comprend les facultés ci-après :

- la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie, en abrégé FMPO ;
- la Faculté des Sciences juridiques et politiques, en abrégé FSJP ;
- la Faculté des Lettres et Sciences humaines, en abrégé FLSH ;
- la Faculté des Sciences et Techniques, en abrégé FST ;
- la Faculté des Sciences économiques et de Gestion, en abrégé FASEG ;
- la Faculté des Sciences et Technologies de l'Éducation et de la Formation, en abrégé FASTEUF.

Toutefois, en fonction des besoins de l'Université, d'autres facultés peuvent être créées par décret.

#### **Section 2.- L'Assemblée de faculté**

**Article 35.-** L'Assemblée de faculté présidée par le Doyen, détient la plénitude des pouvoirs délibératifs.

À ce titre, elle statue et délibère sur :

- toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement sur le plan de l'enseignement, de la recherche, du service à la communauté et de l'innovation ;
- le projet de budget de la faculté qui doit être présenté au Conseil d'administration de l'Université ;

- les comptes administratifs présentés par le Doyen ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions ;
- les questions qui lui sont soumises soit par le Conseil académique de l'Université, soit par le Recteur, le Doyen.

L'Assemblée de faculté donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes, ainsi que sur les recrutements et la promotion des enseignants. Elle présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Elle siège, dans ce cas, en formation restreinte comprenant le Doyen de faculté et les seuls enseignants de grade supérieur ou égal à celui des candidats examinés.

Tout membre de l'Assemblée de faculté peut émettre des avis sur toutes les questions du ressort de la faculté.

Le cas échéant, ces avis, approuvés par l'Assemblée de faculté, sont transmis au Recteur par le Doyen.

Le Chef des services administratifs tient le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée de faculté, sans voix délibérative.

Le Recteur reçoit copie des procès-verbaux.

**Article 36.-** L'Assemblée de faculté, dont l'effectif ne peut dépasser quarante (40) membres, comprend :

1- Les membres de droit :

- le Doyen ;
- l'Assesseur ;
- les Chefs de département élus ou désignés par le département ;
- le Chef des services administratifs.

2- Les membres élus pour une période d'un (01) an :

- un (01) représentant des étudiants par niveau d'études (Licence, Master, Doctorat) ;
- deux (02) représentants élus ou désignés par le personnel administratif, technique et de service selon les modalités prévues par arrêté rectoral pris après avis du Conseil d'administration ;
- des personnes extérieures dont le nombre ne peut excéder deux (02), cooptées par l'Assemblée de faculté sur proposition du Doyen.

Les membres restants sont répartis entre les trois groupes d'enseignants chercheurs suivants avec :

- 60% pour les professeurs titulaires, les professeurs assimilés ;
- 30% pour les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés ;
- 10% pour les assistants.

Dans le cas où le nombre des professeurs titulaires, des professeurs assimilés, serait inférieur à dix (10), le nombre cumulé de ces derniers et celui des maîtres de conférences titulaires, des maîtres de conférences assimilés, devra constituer 50% des membres de l'Assemblée de faculté.

Au cas où le quota d'un des deux derniers groupes d'enseignants chercheurs précités ne serait pas atteint, le pourcentage alloué sera réaffecté équitablement aux deux autres groupes.

Tout membre du personnel enseignant et de recherche de l'Assemblée de faculté qui change de grade en cours de mandat perd automatiquement son mandat. Il est remplacé dans les mêmes conditions de désignation des représentants du personnel enseignant et de recherche. Son mandat prend fin, en tout état de cause, en même temps que les autres membres de l'Assemblée de la faculté.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence dûment justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire appartenant au même corps ou à la même catégorie. Nul ne peut détenir plus d'une (01) délégation de vote.

S'il le juge nécessaire, le Recteur peut assister à l'Assemblée de faculté. Le cas échéant, il la préside et a voix délibérative. En cas de partage égal lors d'un vote, sa voix est prépondérante.

**Article 37.-** Au cas où le quotient des divisions effectuées, à l'article 36, ne serait pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5, et au nombre entier supérieur si la première décimale est supérieure ou égale à 5.

**Article 38.-** L'Assemblée de faculté se réunit au moins trois (03) fois par an, sur convocation du Doyen.

Celui-ci est, en outre, tenu de convoquer l'Assemblée de faculté à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres, dans un délai de huit (08) jours.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

**Article 39.-** L'Assemblée de faculté ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée de faculté peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

À défaut de consensus sur une question, l'Assemblée de faculté procède au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les questions budgétaires et/ou les questions pédagogiques où la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés est obligatoire. En cas de partage des voix, celle du Doyen est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'au moins un des membres de l'Assemblée le demande.

L'Assemblée de faculté peut s'adjoindre des personnalités qui siègent à titre consultatif.

**Article 40.-** L'Assemblée de faculté met en place, suivant les modalités qu'elle aura définies, une commission de l'enseignement, une commission de la recherche et une commission de la réforme. Elle peut également créer d'autres commissions

spécialisées. Des personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence, peuvent être membres de ces diverses commissions.

### **Section 3.- Le Doyen**

**Article 41.-** Le Doyen, élu et placé à la tête de chaque faculté, est nommé par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et après avis du Conseil d'administration.

Il est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires.

Il est élu, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés et les assistants titulaires de la faculté.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Le scrutin pour l'élection du Doyen se déroule en un seul tour. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est désigné vainqueur.

Si un seul candidat se présente aux suffrages des électeurs, il sera disposé des bulletins blancs dans la salle de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés. Toutefois, il en est fait mention sur le procès-verbal des opérations du bureau de vote et dans les résultats du scrutin.

Le Doyen peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par décret. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Le Doyen révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

**Article 42.-** Le Doyen est assisté d'un assesseur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et après avis du Conseil d'administration.

L'Assesseur est élu parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires dans les mêmes conditions que le Doyen.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

L'Assesseur est chargé de la coordination et du suivi des activités pédagogiques de la faculté. Son mandat est de trois (03) ans, renouvelable une fois et prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Doyen, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

L'Assesseur assure l'intérim du Doyen en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par l'Assemblée de faculté, l'Assesseur le remplace et assure l'intérim jusqu'à la fin du mandat. Dans ce cas précis, un nouvel Assesseur est élu.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'assesseur et toute autre fonction administrative.

L'élection d'un nouveau doyen entraîne celle d'un nouvel assesseur.

**Article 43.-** Le Doyen peut être assisté d'un deuxième assesseur lorsque l'Assemblée de faculté en fait la demande et que celle-ci a reçu un avis favorable du Recteur.

Le deuxième Assesseur est élu parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires dans les mêmes conditions que le Doyen.

Le Doyen, l'Assesseur et le deuxième Assesseur ne doivent pas appartenir à un même département.

L'intérim du Doyen est assuré par le premier Assesseur ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le deuxième Assesseur.

L'Assesseur et le deuxième Assesseur peuvent être révoqués de leurs fonctions pour faute grave par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

L'Assesseur et le deuxième Assesseur révoqués de leur fonction ne peuvent se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

**Article 44.-** Le Doyen préside l'Assemblée de faculté ainsi que les commissions dont il fait partie.

II est l'organe exécutif de la faculté.

À ce titre :

- il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée de faculté ;
- il est chargé de l'administration intérieure et de la police de la faculté ;
- il veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, conférences, travaux pratiques, travaux dirigés et examens ;
- il exécute les décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'Université relatives à son établissement ;
- il règle le service des examens, donne son avis sur les équivalences et dispenses de grades ;
- il a le droit d'admonestation à l'égard des étudiants.

**Article 45.-** Le Doyen administre les biens de l'Université mis à la disposition de la faculté. Il signe les baux et passe les marchés sous les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures, les travaux et services imputables sur le budget de la faculté.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'établissement, engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Le Doyen représente l'établissement en justice et dans la vie courante.

Il exerce des actions en justice conformément aux délibérations de l'Assemblée de faculté.

Il est ordonnateur du budget de la faculté.

**Article 46.-** Le Doyen est consulté sur la nomination et le recrutement du personnel administratif, technique ou de service rémunéré sur le budget de l'Université et nommé par le Recteur et appelé à servir dans la faculté.

**Article 47.-** Chaque année, le Doyen présente au Conseil d'administration un rapport sur la situation de la faculté et les améliorations susceptibles d'être mises en œuvre après adoption par l'Assemblée de faculté.

**Article 48.-** Pendant la durée d'exercice de ses fonctions, le Doyen est déchargé pour 50% de son service d'enseignement.

#### **Section 4.- Les départements**

**Article 49.-** Le département constitue la cellule de base de l'Université sur le plan de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et du service à la communauté. Il regroupe les enseignements qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines ou connexes.

**Article 50.-** La liste des départements, la suppression ou les modalités de création de nouveaux départements sont, pour chaque faculté, fixées par arrêté du Recteur, après avis du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil académique.

La liste des filières est fixée, pour chaque département, par arrêté du Recteur, sur proposition du Conseil académique, après approbation du Conseil d'administration.

**Article 51.-** Il est institué dans chaque département une assemblée de département.

L'Assemblée de département, présidée par le Chef de département, statue et délibère sur toutes les questions relatives à la vie du département. À ce titre :

- elle assure le suivi de l'exécution effective des enseignements notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les sorties pédagogiques, les services à la communauté et les stages ;
- elle délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique du département ;
- elle veille au respect du calendrier universitaire ;
- elle élabore les programmes d'enseignement ;
- elle propose à l'Assemblée de faculté le recrutement et la promotion des enseignants ;
- elle contrôle les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition du département ;
- elle donne son avis sur l'emploi du temps des enseignants ;
- elle définit les modalités d'évaluation des enseignements et en assure le suivi ;
- elle contribue à l'animation culturelle et à la vulgarisation scientifique ;
- elle assure le suivi de la recherche et de l'innovation ;
- elle assure l'auto-évaluation et le suivi vers l'accréditation des formations du département ;
- elle participe au service à la communauté.

Lorsque l'Assemblée de département statue sur des questions de recrutement ou de promotion des enseignants, elle siège en formation restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

L'Assemblée de département est composée :

1. de tous les enseignants permanents et titulaires appartenant au département, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
2. d'un (01) représentant élu du personnel administratif et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
3. d'un (01) représentant élu du personnel technique, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
4. des trois (03) représentants des étudiants, élus chaque année, à raison d'un (01) par cycle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

**Article 52.-** Dans chaque département, un chef de département est nommé par le Doyen, sur proposition de l'Assemblée de département. Il est élu par les enseignants du département parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés.

Le mandat du Chef de département est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

La fonction de chef de département est incompatible avec toute autre fonction administrative.

Après avis de l'Assemblée de département, le Chef de département établit l'emploi du temps de chaque enseignant de son département et assure le suivi de son exécution.

Il veille à la bonne exécution du calendrier universitaire et au bon déroulement des enseignements et examens.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le chef de département propose au Doyen un chef de département par intérim. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif, un nouveau chef de département est élu.

**Article 53.-** L'Assemblée de département se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Chef de département. Celui-ci est tenu de la convoquer dans un délai de huit (08) jours à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

**Article 54.-** L'Assemblée de département ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

À défaut de consensus sur une question, l'Assemblée procède au vote. Dans le cas d'un vote, la décision est adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Chef de département est prépondérante. L'Assemblée de département peut s'adjoindre des personnalités à titre consultatif.

Les copies du compte-rendu de l'Assemblée de département doivent être transmises au Doyen par le Chef de département.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'au moins un membre de l'Assemblée le demande.

## **Section 5.- Les Instituts de faculté**

**Article 55.-** Les Instituts de faculté sont des structures d'enseignement et de recherche créées par décret, sur avis du Conseil académique et après autorisation du Conseil d'administration de l'Université, sur proposition de la (des) faculté (s) à laquelle (auxquelles) ils se rattachent.

L'Institut de faculté correspond à un projet académique et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs et des chercheurs relevant d'une même discipline ou de disciplines voisines ou connexes.

**Article 56.-** La mission de l'Institut, les produits et services offerts, les formations et thèmes de recherches proposés, les diplômes à délivrer, le contenu et l'organisation des programmes de formation et des études sont déterminés dans le décret de création.

**Article 57.-** L'Institut de faculté est administrativement rattaché à une faculté de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Les structures administratives de l'Institut de faculté sont constituées d'un organe délibérant et d'une Direction.

### **Paragraphe premier.- De l'organe délibérant de l'Institut de faculté**

**Article 58.-** L'organe délibérant est l'instance de définition des orientations pédagogiques et scientifiques de l'Institut. Il délibère sur toutes les questions qui concernent la vie de l'Institut et notamment sur :

- la gestion administrative et financière du Directeur ;
- le rapport annuel d'activités présenté par le Directeur ;
- le budget et les comptes administratifs ;
- les axes de recherche ;
- les programmes d'enseignement ;
- la création de nouveaux enseignements ;
- les conventions liant l'Institut aux services administratifs, aux entreprises et aux organismes professionnels ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par l'Assemblée de faculté.

**Article 59.-** La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, les modalités de désignation des membres de l'organe délibérant sont fixées par le décret de création.

### **Paragraphe 2.- De la Direction de l'Institut de faculté**

**Article 60.-** L'Institut de faculté est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Recteur après son élection par les enseignants-chercheurs au sein de l'Assemblée de faculté.

Il est élu, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés et les assistants titulaires de la faculté.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Le Directeur peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par arrêté du Recteur. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université. Le Directeur révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

**Article 61.-** Le Directeur est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut. Ses attributions sont définies dans l'arrêté de création.

**Article 62.-** Pendant la durée de ses fonctions, le Directeur continue d'assurer son service d'enseignement.

**Article 63.-** Le Directeur est assisté d'un Directeur des études.

**Article 64.-** Le Directeur des études est nommé par le Doyen sur proposition du Directeur

Il est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires de la faculté. Son mandat est d'une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Directeur des études peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par arrêté du Recteur. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université. Le Directeur des études révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

**Article 65.-** Le Directeur des études assure, sous la responsabilité du Directeur, le fonctionnement pédagogique de l'Institut.

**Article 66.-** Le Directeur des études est chargé de coordonner les activités pédagogiques des enseignants, notamment dans l'établissement des emplois du temps, l'organisation et le déroulement des examens et des stages.

Il est responsable de l'utilisation du matériel didactique.

**Article 67.-** Le Directeur des études représente auprès des organismes et commissions qui intéressent, directement ou indirectement, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut.

Le Directeur des études assure l'intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, constaté par l'organe délibérant de l'Institut, le Directeur des études assure son intérim jusqu'à la fin du mandat. Dans ce cas précis, un nouveau directeur des études est élu. Son mandat prend fin en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur par intérim, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

### **Paragraphe 3.- Du budget de l'Institut**

**Article 68.-** L'Institut de faculté est doté d'un budget spécial figurant au budget de la faculté dans un compte spécialement ouvert à cet effet.

Le Doyen de la faculté en est l'ordonnateur.

Ce budget est alimenté par :

- les subventions, dons et legs publics et privés accordés à l'Institut ;
- les droits d'inscription et de scolarité ;
- les produits tirés des activités de recherche et service «fonction de service ».

### **Chapitre II.- Les Écoles et Instituts de formation ou de recherche ayant rang de faculté**

**Article 69.-** Les Ecoles et Instituts de formation ou de recherche ayant rang de faculté sont des établissements de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. Ils jouissent, au même titre que les facultés, d'une autonomie administrative, scientifique, pédagogique, et financière. Ils sont créés par décret.

**Article 70.-** La mission de l'Ecole ou de l'Institut ayant rang de faculté, les produits et services offerts, les formations ou thèmes de recherches proposés, les diplômes à délivrer, le contenu des programmes de formation et le régime des études et des examens sont déterminés dans le décret de création.

Pour le cas des instituts de recherche ayant rang de faculté, les modalités spécifiques d'organisation tenant à leur vocation sont prises en compte dans le décret de création.

**Article 71.-** L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar comprend les Ecoles et Instituts ayant rang de faculté ci-après :

- l'Institut des Sciences de la Terre, en abrégé IST ;
- l'École supérieure polytechnique, en abrégé ESP ;
- l'École normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel, en abrégé ENSETP ;
- l'Institut national supérieur d'Éducation physique et sportive, en abrégé INSEPS ;
- l'Institut fondamental d'Afrique noire, en abrégé IFAN ;
- l'École supérieure d'Économie appliquée, en abrégé ESEA ;
- l'École des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes en abrégé EBAD ;
- le Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information en abrégé CESTI.

**Article 72.-** D'autres Ecoles et Instituts ayant rang de faculté peuvent être créés par décret.

**Article 73.-** Les différents organes des Ecoles et Instituts ayant rang de faculté sont :

- le Conseil d'établissement ;
- la Direction ;
- le Conseil pédagogique ;
- les départements.

### **Section première.- Du Conseil d'établissement**

#### **Paragraphe premier.- Composition**

**Article 74.-** Le Conseil d'établissement des Ecoles et Instituts ayant rang de faculté est constitué d'un effectif qui ne peut dépasser quarante (40) membres. Il comprend :

- le Recteur de l'Université ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- les représentants des Ministères autre que celui de l'Enseignement supérieur assurant la tutelle technique et dont les secteurs d'interventions intéressent la vie de l'Ecole ou de l'Institut ;
- le Directeur de l'Ecole ou de l'Institut ;
- le Directeur des études de l'Ecole ou de l'Institut ;
- les Chefs de départements élus ou désignés par le département ;
- le Chef des services administratifs ;
- le Directeur du Centre des Œuvres de l'Université ;
- deux (02) représentants élus ou désignés par le personnel administratif, technique et de service selon les modalités prévues par arrêté rectoral ;
- des personnes extérieures dont le nombre ne peut excéder six (06), choisies en raison des professions et/ou activités qu'elles exercent et qui les rapprochent de celles auxquelles préparent les études à l'Ecole ou à l'Institut. Elles sont cooptées par le Conseil académique de l'Université sur proposition du Recteur ;
- deux (02) représentants des élèves ou étudiants de l'Ecole ou de l'Institut élus pour un an renouvelable dans les conditions fixées par arrêté rectoral ;
- Un (01) représentant des anciens élèves ou étudiants de l'Ecole ou de l'Institut élus pour un (01) an renouvelable dans les conditions fixées par arrêté rectoral.
- les membres restants sont répartis entre les trois groupes d'enseignants-chercheurs suivants avec :
  - 60% pour les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ;
  - 30% pour les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés ;
  - 10% pour les assistants.

Dans le cas où le nombre des professeurs titulaires, des professeurs assimilés, des directeurs de recherche titulaires et des directeurs de recherche assimilés, serait inférieur à dix (10), le nombre cumulé de ces derniers et celui des maîtres de conférences titulaires, des maîtres de conférences assimilés, des chargés de recherche titulaires et des chargés de recherche assimilés, devra constituer 50% des membres du Conseil d'établissement.

Le Conseil d'établissement est présidé par le Recteur, Président du Conseil académique de l'Université.

Le Conseil d'établissement peut inviter à ses réunions à titre consultatif, des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leur compétence.

Les conditions de la représentation au Conseil d'établissement sont réglementées par arrêté du Recteur.

Le Chef des services administratifs de l'École ou de l'Institut assiste aux réunions du Conseil, sans voix délibérative. Il assure le secrétariat du Conseil et en rédige les procès-verbaux.

## **Paragraphe 2.- Modalités de désignation des membres du Conseil d'établissement**

**Article 75.-** Les modalités d'élection ou de désignation des représentants du personnel d'enseignement et de recherche et du personnel administratif, technique et de service sont fixées par arrêté du Directeur.

**Article 76.-** La représentation au Conseil d'établissement cesse de plein droit en cas de perte de la qualité en raison de laquelle elle est exercée. Il est procédé au remplacement de l'administrateur, par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de mettre en œuvre la procédure de désignation, pour le reste de la durée du mandat.

En cas de vacance d'un siège survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

**Article 77.-** Lorsque les membres du Conseil d'établissement ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

**Article 78.-** Les membres du Conseil d'établissement exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, sont pris en charge par l'École ou l'Institut, dans les conditions fixées par arrêté du Directeur.

## **Paragraphe 3.- Attributions**

**Article 79.-** Le Conseil d'établissement de l'École ou de l'Institut délibère sur toutes les questions prévues par le décret de création.

Le Conseil d'établissement donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignants ou de chercheurs et sur les vacances de postes. Il présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Il siège, dans ce cas, en formation restreinte comprenant le Directeur de l'École ou de l'Institut et les seuls enseignants ou chercheurs de grade supérieur ou égal à celui des candidats examinés.

## Paragraphe 4.- Fonctionnement

**Article 80.-** Le Conseil d'établissement se réunit sur la convocation de son Président, au moins une fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, à la demande écrite d'un tiers (1/3), au moins des membres. Cette demande est adressée au Président et doit énoncer l'objet de la réunion.

**Article 81.-** Le Conseil d'établissement ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'établissement peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

À défaut de consensus sur une question, le Conseil d'établissement procède au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire au délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

## Section 2.- De la Direction

**Article 82.-** Le Directeur, élu et placé à la tête de l'Ecole ou de l'Institut ayant rang de faculté, est nommé par décret après avis du Conseil d'établissement. Il est assisté par un Directeur des études.

Le Directeur est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires de l'École ou de l'Institut.

Il est élu, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants titulaires de l'École ou de l'Institut.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Le Directeur peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par décret. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université. Le Directeur révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

**Article 83.-** Le Directeur représente l'École ou l'Institut. Il accepte les dons et legs sur avis conforme du Conseil d'établissement. Il représente l'établissement en justice et dans la vie courante. Il exerce des actions en justice conformément aux délibérations dudit Conseil.

**Article 84.-** Le Directeur est chargé de l'administration intérieure et de la police de l'École ou de l'Institut. À ce titre, il :

- assure l'exécution des délibérations du Conseil d'établissement de l'École ou de l'Institut ;
- exécute les décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'Université relatives à l'École ou à l'Institut ;
- veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et stages ;
- établit en accord avec le Président du Conseil d'établissement l'ordre du jour de ce conseil.

**Article 85.-** Le Directeur administre les biens propres de l'École ou de l'Institut. Il signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et les travaux imputables sur les crédits propres de l'École ou de l'Institut.

Il signe les conventions liant l'École ou l'Institut à d'autres établissements de formation, aux services administratifs, aux entreprises et aux organismes professionnels, après avis du Conseil pédagogique de l'École ou de l'Institut et approbation du Recteur.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'École ou de l'Institut, engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Il est ordonnateur du budget de l'École ou de l'Institut.

**Article 86.-** Le Directeur est consulté sur la nomination ou l'engagement des personnels administratif, technique et de service rémunérés sur le budget de l'Université, nommés par le Recteur et appelés à servir à l'École ou à l'Institut.

**Article 87.-** Le Directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'École ou de l'Institut. Pendant la durée de ses fonctions, le Directeur est déchargé pour 50% de son service d'enseignement.

**Article 88.-** Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'administration de l'Université un rapport sur la situation de l'École ou de l'Institut.

**Article 89.-** Le Directeur des études, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la gestion pédagogique de l'École ou de l'Institut. Son mandat est de trois (03) ans, renouvelable une fois et prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

Le Directeur des études est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires de l'École ou de l'Institut.

Il est élu dans les mêmes conditions que le Directeur de l'École ou de l'Institut.

**Article 90.-** Le Directeur des études est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la coordination et du suivi des activités pédagogiques de l'École ou de l'Institut.

Le Directeur des études assure l'intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, constaté par le Conseil d'établissement, le Directeur des études assure son intérim jusqu'à la fin du mandat. Dans ce cas précis, un nouveau directeur des études est élu. Son mandat prend fin en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur par intérim, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

Il y a incompatibilité entre la fonction de Directeur des études et toute autre fonction administrative.

Le Directeur des études peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université. Le Directeur des études révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

### **Section 3.- Du Conseil pédagogique**

#### **Paragraphe premier.- Composition**

**Article 91.-** Le Conseil pédagogique des Ecoles et Instituts ayant rang de faculté est composé :

- du Directeur ;
- du Directeur des études ;
- des Chefs de départements élus ou désignés par le département ;
- des représentants des enseignants siégeant au Conseil d'établissement ;
- des représentants des élèves siégeant au Conseil d'établissement.

Le Conseil pédagogique peut inviter à ses réunions des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leurs compétences.

#### **Paragraphe 2.- Attributions**

**Article 92.-** Le Conseil pédagogique est un organe de consultation. Présidé par le Directeur de l'Ecole ou de l'Institut, il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité, notamment sur le régime général des inscriptions, les dispenses et les équivalences d'années d'études.

Il délibère sur toute question relative au perfectionnement pédagogique de l'Ecole ou de l'Institut. A ce titre, il a pour mission :

- d'analyser les besoins en formation et d'assister le Directeur dans l'établissement du projet annuel d'actions à proposer au Conseil d'établissement de l'Ecole ou de l'Institut ;
- de donner son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les régimes des études ou des examens ;
- d'examiner les propositions de création, de suppression ou de transformation d'enseignements et suit les actions entreprises pour l'insertion des élèves dans la vie professionnelle, dans le cadre des relations avec les organismes publics ou privés concernés ;

- d'élaborer les enquêtes relatives aux projets d'actions de recyclage et de formation complémentaire dispensées par les différents départements de l'Ecole ou de l'Institut ;
- de définir et de proposer la nature et la durée des stages d'application destinés aux élèves de l'Ecole ou de l'Institut.

Le Directeur des études rédige le procès-verbal des réunions du Conseil pédagogique.

**Article 93.-** Le Conseil pédagogique se réunit sur la convocation du Directeur de l'Ecole ou de l'Institut au moins deux (02) fois par an. Il est, en outre, convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsque sa réunion est demandée par écrit par un tiers (1/3) au moins des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

#### **Section 4.- Des départements**

**Article 94.-** Le département est la cellule de base l'Ecole ou de l'Institut sur le plan de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et du service à la communauté. Il regroupe les enseignements qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines ou connexes.

**Article 95.-** La liste des départements, la suppression ou les modalités de la création de nouveaux départements sont, pour chaque Ecole ou Institut, fixée par arrêté du Recteur, après avis du Conseil d'administration de l'Université et sur proposition du Conseil académique.

La liste des filières est fixée, pour chaque département, par arrêté du Recteur, sur proposition du Conseil académique, après approbation du Conseil d'administration de l'Université.

**Article 96.-** Il est institué dans chaque département une assemblée de département.

L'Assemblée de département, présidée par le Chef de département, statue et délibère sur toutes les questions relatives la vie du département. À ce titre :

- elle assure le suivi de l'exécution effective des enseignements, notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les sorties pédagogiques, les services à la communauté et les stages ;
- elle délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique du département ;
- elle veille au respect du calendrier universitaire ;
- elle élabore les programmes d'enseignement ;
- elle propose, à l'Assemblée de faculté, le recrutement et la promotion des enseignants ;
- elle contrôle les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition du département ;
- elle donne son avis sur l'emploi du temps des enseignants ;
- elle définit les modalités d'évaluation des enseignements et en assure le suivi ;
- elle contribue à l'animation culturelle et à la vulgarisation scientifique ;
- elle assure le suivi de la recherche et de l'innovation ;
- elle assure l'auto-évaluation et le suivi de l'accréditation des formations du département ;
- elle participe au service à la communauté.

Lorsque l'Assemblée de département statue sur les questions de recrutement ou de promotion des enseignants, elle siège en formation restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

L'Assemblée de département est composée :

1. de tous les enseignants permanents et titulaires appartenant au département ;
2. de deux (02) représentants élus du personnel administratif, technique et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
3. de trois (03) représentants des étudiants, élus chaque année, à raison d'un (01) représentant par cycle dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Université.

L'Assemblée de département peut s'adjoindre des personnalités à titre consultatif.

**Article 97.-** Dans chaque département, un chef de département est nommé par le Directeur de l'Ecole ou de l'Institut, sur proposition de l'Assemblée de département. Il est élu par les enseignants du département parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés.

Le mandat du Chef de département est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

La fonction de chef de département est incompatible avec toute autre fonction administrative.

Après avis de l'Assemblée de département, le Chef de département établit l'emploi du temps de chaque enseignant de son département et assure le suivi de son exécution.

Il veille à la bonne exécution du calendrier universitaire et au bon déroulement des enseignements et examens.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Chef de département propose au Doyen un chef de département par intérim. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif, un nouveau chef de département est élu.

**Article 98.-** L'Assemblée de département se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Chef de département. Celui-ci est tenu de la convoquer dans un délai de huit (08) jours à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

**Article 99.-** L'Assemblée de département ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

À défaut de consensus sur une question, l'Assemblée de département procède au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Chef de département est prépondérante.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire au délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

Les copies du compte-rendu de l'Assemblée de département doivent être transmises au Directeur par le Chef de département.

## **Section 5.- Du budget**

**Article 100.-** L'Ecole ou l'Institut ayant rang de faculté est doté d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université. Il figure dans un article spécialement ouvert à cet effet.

Ce budget est alimenté par :

- les subventions, dons et legs accordés à l'Ecole ou à l'Institut ;
- les droits d'inscription et de scolarité ;
- les produits tirés des activités de recherche et de service «fonction de service ».

Le Directeur de l'Ecole ou de l'Institut est l'ordonnateur du budget.

## **Chapitre III.- Les Instituts d'université**

**Article 101.-** Les Instituts d'universités sont des structures d'enseignement et de recherche créées sur proposition du Conseil d'administration de l'Université, par décret.

**Article 102.-** La mission de l'Institut, les produits et services offerts, les formations et thèmes de recherches proposés, les diplômes à délivrer, le contenu et l'organisation des programmes de formation et des études sont déterminés dans le décret de création.

Pour le cas de la Bibliothèque universitaire, les modalités spécifiques d'organisation et de fonctionnement de l'Institut tenant à sa vocation spéciale, sont précisées dans le décret de création.

**Article 103.-** Les Instituts d'université sont scientifiquement rattachés à une faculté ou des facultés de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

**Article 104.-** Les structures administratives de l'Institut d'université sont constituées d'un organe délibérant, d'un organe consultatif et d'une direction.

### **Section première.- De l'organe délibérant des Instituts d'université**

**Article 105.-** L'organe délibérant des Instituts d'université délibère sur toutes les questions prévues par le décret de création.

**Article 106.-** La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, les modalités de désignation des membres de l'organe délibérant sont fixées par le décret de création.

## Section 2.- De la Direction

**Article 107.-** L'Institut d'université est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret après avis du Conseil d'administration de l'Université.

Le Directeur, élu par les enseignants-chercheurs, est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires.

Il est élu, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants titulaires.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Lorsque l'Institut ne dispose pas d'enseignants, le collège électoral est composé des professeurs titulaires, des professeurs assimilés, des maîtres de conférences titulaires, des maîtres de conférences assimilés et des assistants titulaires de la faculté ou des facultés de rattachement scientifique.

Le Directeur peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par décret. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université. Le Directeur révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

**Article 108.-** Le Directeur est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut. Ses attributions sont définies dans le décret de création.

**Article 109.-** Pendant la durée de ses fonctions, le Directeur continue d'assurer son service d'enseignement.

**Article 110.-** Le Directeur de l'Institut peut être assisté d'un Directeur des études.

Le cas échéant, le Directeur des études est nommé par le Recteur sur proposition du Directeur.

Il est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires dans les mêmes conditions que le Directeur. Son mandat est d'une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Le Directeur des études peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par arrêté. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de

l'Université. Le Directeur des études révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

**Article 111.-** Le Directeur des études assure, sous la responsabilité du Directeur, le fonctionnement pédagogique de l'Institut.

**Article 112.-** Le Directeur des études est chargé de coordonner les activités pédagogiques des enseignants, notamment dans l'établissement des emplois du temps, l'organisation et le déroulement des examens et des stages.

Il est responsable de l'utilisation du matériel didactique.

**Article 113.-** Le Directeur des études représente auprès des organismes et commissions qui intéressent, directement ou indirectement, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut.

Le Directeur des études assure l'intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, constaté par l'organe délibérant de l'Institut, le Directeur des études assure son intérim jusqu'à la fin du mandat. Dans ce cas précis, un nouveau directeur des études est élu. Son mandat prend fin en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur par intérim, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

### **Section 3.- De l'organe consultatif des Instituts d'université**

**Article 114.-** L'organe consultatif des Instituts d'université délibère sur toutes les questions prévues par le décret de création.

**Article 115.-** La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, les modalités de désignation des membres de l'organe consultatif sont fixées par le décret de création.

### **Section 4.- Du budget**

**Article 116.-** Les Instituts d'université ont un budget spécial incorporé au budget de l'Université.

Ce budget est alimenté par :

- les subventions, dons et legs publics et privés accordés à l'Institut ;
- les droits d'inscription et de scolarité ;
- les produits tirés des activités de recherche et de service «fonction de service ».

## **TITRE IV.- LE REGIME FINANCIER DE L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR**

**Article 117.-** Le régime financier applicable à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est fixé par décret.

## **TITRE V.- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 118.-** Les fonctions suivantes ne sont pas cumulables : Recteur, Vice-recteur, Doyen, Assesseur, Directeur des études, Chef de Département, agents nommés au sein des services de l'Etat, des entreprises publiques, des établissements publics à caractère administratif.

L'incompatibilité énoncée à l'alinéa premier du présent article s'applique à tout emploi dans une organisation publique ou privé à but lucratif.

Toute personne se trouvant dans une situation de cumul, à la publication du présent décret, fait cesser ce cumul en démissionnant de ou des fonctions de son choix dans le délai de trente (30) jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 119.-** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 70-1135 du 13 octobre portant statut de l'Université de Dakar, modifié.

A titre transitoire, les structures administratives en place à la date de publication du présent décret de même que les programmes de recherche et activités en cours au niveau de ces structures demeurent jusqu'à la fin des mandats en cours.

**Article 120.-** Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le

**Macky SALL**